

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 07/12/93
N° DE DEPOT : 6272
R.C.S. GRENOBLE : 311 903 496
N° DE GESTION: 77 B 0538

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

EXIGO STE D EXPERTISE COM
PTABLE

4 VALERIEN PERRIN (R PAU
38170 SEYSSINET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION ET AUX
APPORTS**

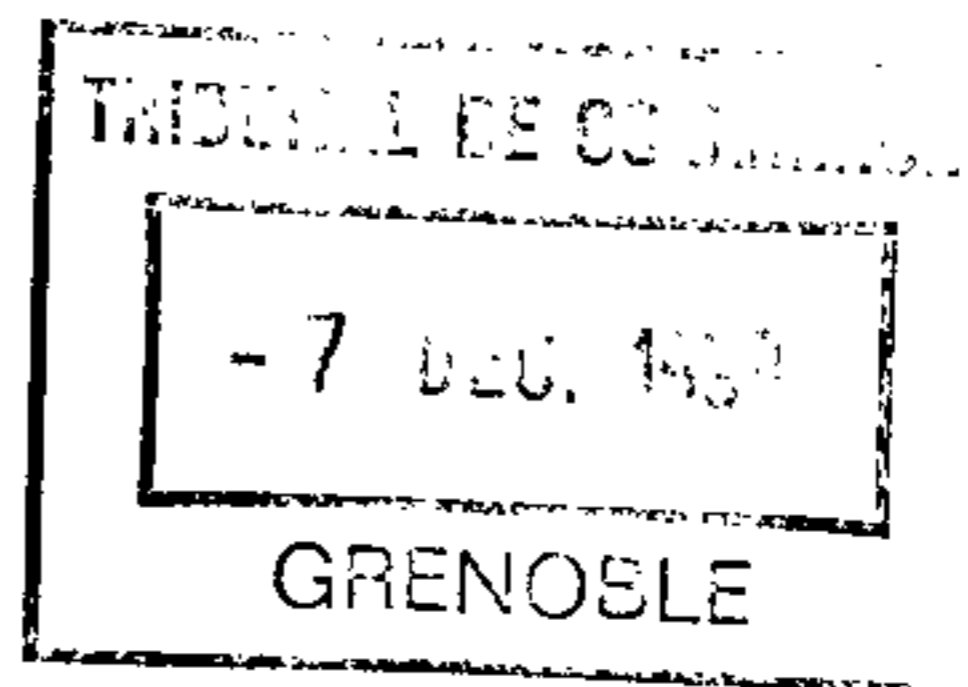
concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

RAPPORT DE M. LESAQUE Jean-Philippe

Greffe

Jean Philippe Lesaque

Expert comptable
Commissaire aux comptes



S.A. "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE"

4 Rue Paul Valérien Perrin

38170 SEYSSINET PARISSET

RCS GRENOBLE : B 311 903 496

S.A. "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES"

4 Rue Paul Valérien Perrin

38170 SEYSSINET PARISSET

RCS GRENOBLE : B 323 705 004

SARL "AUDIT et GESTION CONSEIL"

1 Rue des Pavillons

74000 ANNECY

RCS ANNECY : B 341 322 386

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
FUSION ET AUX APPORTS**

Bureaux : 3, chemin de Ronde - 38000 Grenoble - Tél. 76 44 76 76 - Fax 76 44 39 21

Membre de l'Ordre des Experts Comptables Régional de Lyon

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble.

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

JPL

Jean Philippe Lesaque

Expert comptable
Commissaire aux comptes

Messieurs,

J'ai été désigné en qualité de Commissaire à la fusion et aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble, en date du 16 Septembre 1993, sur requête de Messieurs **BRET Alain** et **BUIRON Bernard**, respectivement Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés Anonymes "**EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**", et "**CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES**" et Monsieur Joël **MAGNIN**, gérant de la SARL "**AUDIT et GESTION CONSEIL**".

Les sociétés "**EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**" S.A. au capital de 250 000 Frs, "**CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES**" S.A. au capital de 250 000 Frs, "**AUDIT et GESTION CONSEIL**" SARL au capital de 60 000 Frs, souhaitent fusionner par voie d'absorption de la deuxième et de la troisième par la première.

Conformément aux articles 193, 377, 378 et 388 de la loi du 24 Juillet 1966, et les articles 64, 257 et 260 du décret du 23 Mars 1967, la mission qui m'est confiée est la suivante :

- . Vérifier en tant que Commissaire à la Fusion que les valeurs relatives attribuées aux parts des Sociétés, sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.
- . Apprécier en tant que Commissaire aux apports la valeur des apports en nature et les avantages particuliers, s'il en existe, vérifier que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission.
- . Dresser un rapport écrit de ces vérifications, évaluations, constatations et avis.

I - CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINALITE DE L'OPERATION

Les trois sociétés ont pour activité l'expertise comptable telle que définie et régie par le loi et les règlements.

Les dirigeants ont estimé que la réunion des trois sociétés par voie de fusion permettra :

- . Une unité de gestion génératrice d'économie de charges de structures et de fonctionnement
- . Une meilleure utilisation des moyens humains et matériels

Bureaux : 3, chemin de Ronde - 38000 Grenoble - Tél. 76 44 76 76 - Fax 76 44 39 21

Membre de l'Ordre des Experts Comptables Régional de Lyon

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble.

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.



- . Un champ d'interventions techniques plus étendu et plus diversifié
- . Une meilleure approche des marchés de haut niveau.

II - MODALITES PRATIQUES D'EVALUATION

J'ai apprécié les valeurs attribuées aux titres des trois sociétés à partir :

- . Des informations fournies dans le projet de contrat d'apport-fusion du 15 Octobre 1993.
- . Des bilans et informations comptables arrêtés au 31 Décembre 1992, approuvés par les assemblées générales des actionnaires et associés et par le Commissaire aux Comptes Monsieur Jean GOURGUE pour les sociétés "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" et "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES"
- . Des informations diverses que j'ai pu obtenir auprès des sociétés.

Il convient par ailleurs de noter que :

- . L'opération de fusion est rétroactive au 1er Janvier 1993.
- . Les sociétés se placent sous le régime fiscal des fusions régi par les articles 115, 210A à 210C, 815 à 817A du Code Général des Impôts.

Les évaluations étant réalisées à partir des valeurs arrêtées au 31 Décembre 1992, je me suis assuré de la permanence de ces valeurs, sur les situations comptables intermédiaires arrêtées au 31 Août 1993.

20 - Evaluation des titres des Sociétés :

201 . Préliminaire :

Il existe de nombreuses méthodes de calcul pour évaluer les entreprises. Toutes sont basées sur des critères subjectifs (notion d'utilité, loi de l'offre et de la demande), et des critères objectifs (estimation des biens tangibles tels que immobilisations, créances, biens incorporels comme le fonds de commerce etc...)

Dans notre cas, la méthode choisie est celle de la détermination de l'actif net comptable réévalué pour tenir compte de la valeur des éléments incorporels non comptabilisés. En effet, les enregistrements comptables et les présentations bilantielles étant effectués en coûts historiques, les actifs tangibles seront réévalués pour tenir compte de la réalité économique.

- La réévaluation des éléments incorporels sera réalisée en considérant que la valeur de la clientèle est égale à une année de réalisation d'honoraires, affectée d'un coefficient de minoration de 0.90. C'est la méthode généralement adoptée par la profession lors de présentations de clientèle.

Les usages de la profession stipulent également dans certains cas, que les évaluations faites selon cette méthode couvrent à la fois les éléments corporels classiques (matériel bureau, etc) et incorporels. C'est cette règle de prudence qui sera appliquée dans notre cas.

Ainsi, pour la société la plus importante "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES", cela revient à prendre un coefficient de minoration de 0.80 pour valoriser uniquement les éléments incorporels.

- Les autres éléments d'actif et de passif ont été repris à leur valeur nette comptable. Les situations comptables intermédiaires du 31 Août 1993 n'ont pas révélé de passifs non comptabilisés au 31 Décembre 1992.

La même méthodologie de calcul sera utilisée pour les trois sociétés.

202 Evaluation de la société absorbante "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" :

2020. Actif net comptable retenu :

a) ACTIF

- fonds de commerce	100 000
- en cours de production de services	164 850
- créances clients et comptes rattachés	853 318
- autres créances	65 732
- disponibilités	15 229
- charges constatés d'avance	5 785

TOTAL ACTIF 1 204 914

b) PASSIF

- emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	4 968
- emprunts et dettes financières divers	232 863
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	163 348
- dettes fiscales et sociales	456 615

TOTAL PASSIF 857 794

Soit un **ACTIF NET COMPTABLE DE :**

1 204 914
- 857 794
<hr/>
= 347 120

L'ensemble des postes est repris à la valeur comptable telle qu'elle apparait sur le bilan du 31 Décembre 1992 :

- Les immobilisations corporelles sont reprises à leur valeur nette comptable, compte tenu de la conjoncture économique difficile.

- Les postes d'actif circulant ne donnent lieu à aucune provision pour dépréciation ou variation négative significative.
- Aucun passif significatif non comptabilisé n'a été décelé.
- La situation comptable intermédiaire du 31 Août 1993 ne révèle pas de variations significatives.

2021. Valorisation de la clientèle :

Les honoraires annuels retenus sont de 1 079 200 Frs H.T. correspondant aux honoraires de 1992.

Soit une valorisation de $1\,079\,200 \times 0.9 = 971\,280$ Frs.

2022. Actif net comptable réévalué :

. Actif net comptable	347 120
. Réévaluation clientèle (971 280 - 100 000)	871 280
	<hr/>
	1 218 400

Soit une valeur de l'action de $\frac{1\,218\,400}{250} = 4\,873.60$

203 - Evaluation de la Société absorbée "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES :

2030. Actif net comptable retenu :

a) ACTIE

- fonds de commerce	1 131 220
- matériel et mobilier	777 714
- participation AGC Drôme	140 000
- participation AGC Annecy	104 863
- autres immobilisations financières	2 100
- en cours de production de services	499 800
- créances clients et comptes rattachés	3 610 455
- autres créances	184 316
- valeurs mobilières de placement	1 800
- disponibilités	461
- charges constatées d'avance	57 509
TOTAL ACTIF	<hr/> 6 510 238

b) PASSIF

- emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	2 849 482
- emprunts et dettes financières divers	32 388
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	758 894
- dettes fiscales et sociales	1 737 272
- autres dettes	11 756
TOTAL PASSIF	5 389 792

Soit un ACTIF NET COMPTABLE DE :	6 510 238
	- 5 389 792
	<hr/>
	= 1 120 446

L'ensemble des postes est repris à la valeur comptable telle qu'elle apparait sur le bilan du 31 Décembre 1992 :

- Les immobilisations corporelles sont reprises à leur valeur nette comptable, compte tenu de la conjoncture économique difficile.
- Les postes d'actif circulant ne donnent lieu à aucune provision pour dépréciation ou variation négative significative.
- Aucun passif significatif non comptabilisé n'a été décelé.

La situation comptable intermédiaire du 31 Août 1993 ne révèle pas de variations significatives.

2031. Valorisation de la clientèle :

Les honoraires annuels retenus sont de 8 416 300 Frs correspondant aux honoraires de 1992.

Soit une valorisation de $8\,416\,300 \times 0.9 = 7\,574\,670$ Frs.

2032. Actif net comptable réévalué :

- actif net comptable	1 120 446
- réévaluation clientèle (7 574 670 - 1 908 934) =	5 665 736
	<hr/>
	6 786 182

Soit une valeur de l'action de $\frac{6\,786\,182}{1\,000} = 6\,786.18$

204 - Evaluation de la Société absorbée "AUDIT CONSEIL et GESTION" :

2040. *Actif net comptable retenu :*

a) **ACTIF**

- matériel et mobilier	125 581
- stock de fournitures	4 825
- en-cours de production de services	44 200
- avances et acomptes reçus	94 000
- créances clients et comptes rattachés	619 523
- autres créances	63 198
- disponibilités	21 293
- charges constatées d'avance	6 065
TOTAL ACTIF	978 685

b) **PASSIF**

- emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	68 816
- emprunts et dettes financières divers	2 670
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	388 315
- dettes fiscales et sociales	235 093
- autres dettes	21 383
- produits constatés d'avance	169 111
TOTAL PASSIF	885 388

Soit un ACTIF NET COMPTABLE DE :	978 685
-	885 388
	<hr/>
=	93 297

L'ensemble des postes est repris à la valeur comptable telle qu'elle apparait sur le bilan du 31 Décembre 1992 :

- Les immobilisations corporelles sont reprises à leur valeur nette comptable, compte tenu de la conjoncture économique difficile.
- Les postes d'actif circulant ne donnent lieu à aucune provision pour dépréciation ou variation négative significative.
- Aucun passif significatif non comptabilisé n'a été décelé.

La situation comptable intermédiaire du 31 Août 1993 ne révèle pas de variations significatives.

2041. Valorisation de la clientèle :

Les honoraires annuels retenus sont de 1 201 020 Frs correspondant aux honoraires de 1992.

Soit une valorisation de $1\,201\,020 \times 0.90 = 1\,080\,918$ Frs.

2042. Actif net comptable réévalué :

- actif net comptable	93 297
- réévaluation clientèle (1 080 918 - 125 581) =	955 337
	<u>1 048 634</u>

Soit une valeur de la part de $\frac{1\,048\,634}{1\,00} = 10\,486.34$

III - RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DES APPORTS DES SOCIETES "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" et "AUDIT et GESTION CONSEIL"

30 - SOCIETE "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES"

Les actionnaires de la société recevront en contrepartie de leurs apports :

- actif net de la société	6 786 182
- valeur de l'action EXIGO	4 873

Soit : $\frac{6\,786\,182}{4\,873} = 1\,392$ actions arrondi à 1 400 actions "EXIGO"

Le rapport d'échange est donc de 1 000 actions "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" pour 1400 actions "EXIGO", soit 5 pour 7.

La valeur nominale de l'action "EXIGO" étant de 1 000 Frs, il en résulte une prime de fusion de : $6\,786\,182 - (1\,400 \times 1\,000) = 5\,386\,182$

31 - SOCIETE "AUDIT et GESTION CONSEIL"

Les associés de la société recevront en contrepartie de leurs apports :

- actif net de la société	1 048 634
- valeur de l'action "EXIGO"	4 873

Soit : $\frac{1\,048\,634}{4\,873} = 215$ actions arrondi à 210 actions "EXIGO"

Le rapport d'échange est donc de 100 parts "AUDIT et GESTION CONSEIL" pour 210 actions "EXIGO", soit 10 pour 21.

Mais la Société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" absorbée détenant 10% du capital de la société "AUDIT et GESTION CONSEIL", il convient d'annuler la quote part de cet apport pour que la Société "EXIGO" ne détienne ses propres titres.

L'apport net sera donc de $1\ 048\ 634 - 104\ 863 = 943\ 771$

Soit : $\frac{943\ 771}{4\ 873} = 193$ actions arrond à 189 actions "EXIGO"

La valeur nominale de l'action "EXIGO" étant de 1 000 Frs, il en résulte une prime de fusion de : $943\ 771 - (189 \times 1\ 000) = 754\ 771$

IV - CONCLUSIONS GENERALES

A la suite des vérifications et calculs auxquels je me suis livré, des diverses investigations que j'ai effectuées, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, j'ai pu m'assurer que les valeurs proposées dans le traité de fusion étaient justifiées et pertinentes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à :

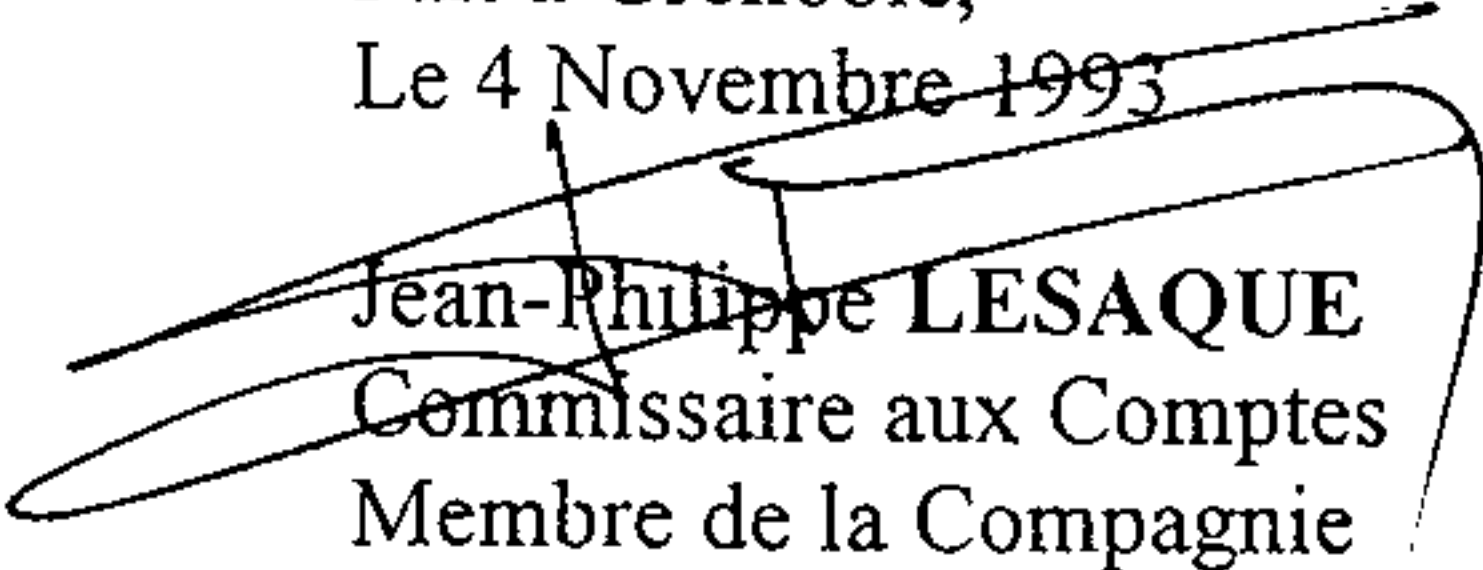
. Société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" :	6 786 182
. Société "AUDIT et GESTION CONSEIL"	943 771
	<hr/>
	7 729 953

J'estime que dans une optique de continuité d'exploitation, le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" et "AUDI GESTION et CONSEIL" est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", augmentée de la prime de fusion.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés "EXIGO - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE", "CABINET BUIRON BRET MAGNIN et ASSOCIES" et "AUDIT et GESTION CONSEIL".

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers consentis au profit des porteurs de parts de l'une des sociétés.

Fait à Grenoble,
Le 4 Novembre 1993


Jean-Philippe LESAQUE
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
de GRENOBLE